

SD/HB

R.G : 09/00491

Décision attaquée :  
du 2 février 2009  
Origine : conseil de  
prud'hommes de Bourges

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 26 MARS 2010

N° 118 - 7 Pages

APPELANT :

M. [nom]

Monsieur [nom]  
18110 VASSELAY

C/

Société ATERMES venant  
aux droits de la société  
EMB

Présent, assisté de Melle Elicia LINGLAIN (déléguée syndicale  
ouvrière munie de pouvoirs en date des 2 et 26 février 2010)

INTIMÉE :

Société ATERMES venant aux droits de la société EMB  
4 avenue des Trois Peuples  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Notification aux parties  
par expéditions le : 26.3.10

Représentée par Me Pascal GEOFFRION (avocat au barreau de  
PARIS)

Me LINGLAIN-Me GEOFFRION

Copie : 26.3.10 26.3.10

Expéd. :

Grosse :

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats :

PRÉSIDENT : Mme BOUTET, conseiller rapporteur

en l'absence d'opposition des parties et conformément aux  
dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile.

26 mars 2010

**GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme DELPLACE****Lors du délibéré : Mme FARINA, présidente de chambre  
Mme GAUDET, conseiller  
Mme BOUTET, conseiller****DÉBATS : A l'audience publique du 26 février 2010, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 26 mars 2010 par mise à disposition au greffe.****ARRÊT : Contradictoire - Prononcé publiquement le 26 mars 2010 par mise à disposition au greffe.**

\* \* \* \* \*

M. Régis a été embauché suivant contrat à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 par la SAS Electronique et mécanique de Bourges EMB en qualité de câbleur P2 niveau III 3<sup>ème</sup> échelon coefficient 190 ; il a été affecté sur le site du Comitec de Bourges puis de MBDA à Bourges et au Subdray à compter de 2003 ; en octobre 2005, la SAS EMB s'est délocalisée à Salbris ; M. Régis a refusé le changement de son lieu de travail et a été licencié par courrier du 12 décembre 2006 pour cause réelle et sérieuse ; contestant ce licenciement M. Régis a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bourges le 16 février 2007 ;

Par décision en date du 2 février 2009 dont appel, le Conseil de Prud'hommes de Bourges a dit le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et ne reposant pas sur une cause économique, et, en conséquence a débouté M. Régis de ses demandes ;

M. Régis demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et trouve son origine dans un motif économique, de condamner la SAS EMB à lui verser  
-1597 € sur le fondement de l'article L 1235-15 du code du travail,  
-15972 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L 1235-3 du code du travail,  
-500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il rappelle l'évolution de l'entreprise et la délocalisation sur Salbris ; il indique qu'il a été adressé le 20 mai 2005 un courrier à

26 mars 2010

chaque salarié par lequel il leur était indiqué qu'ils disposaient d'un mois pour faire connaître leur refus et qu'à défaut, leur acceptation serait considérée comme acquise ; il précise qu'il a répondu le 13 juin 2005 qu'il refusait la délocalisation ; il ajoute que par courrier du 24 octobre 2005 il a été informé que son détachement auprès de MBDA était maintenu jusqu'à nouvel ordre et que son transfert sur Salbris était suspendu ; il indique qu'il a été avisé de ce que la prestation d'assistance technique MBDA prendrait fin le 15 décembre 2006 et qu'il était invité à intégrer les effectifs sur Salbris ce qu'il a écarté et qui a conduit à la procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse ; il soutient que faute d'expliquer les raisons pour lesquelles il a dû délocaliser, l'employeur ne permet au juge de vérifier son choix de gestion, dans l'intérêt de l'entreprise, de bonne foi, sans intention de fraude, étant observé que la ville et l'agglomération de Bourges voire le département du Cher disposent d'officines et de moyens financiers aptes à proposer des solutions à une entreprise qui connaît des difficultés en raison de l'étroitesse de ses locaux ; il avance en outre que l'entreprise pouvait prétendre à de nouvelles aides sur Salbris et n'avait pas intérêt à ce que ses salariés suivent l'entreprise ; il estime que par son courrier du 20 mai 2005 l'employeur a reconnu que le lieu de travail est un élément essentiel du contrat de travail et qu'il a entendu mettre en oeuvre la procédure relative à la modification du contrat de travail ; il rappelle la jurisprudence de la cour de cassation, de la présente cour et du Conseil de Prud'hommes dans des procédures similaires ; il en conclut que la décision de délocalisation répond à un impératif économique et que son licenciement a une cause non inhérente à sa volonté ; il rappelle que son contrat de travail ne comporte pas de clause de mobilité ; il fait également valoir que la SAS EMB n'a pas respecté la mise en place de délégués du personnel lesquels doivent être consultés dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique ; il estime enfin que l'employeur n'a pas respecté les dispositions du livre III titre II du code du travail et qu'il est fondé à prétendre à ce titre à une indemnité correspondant à un mois de salaire ; il rappelle qu'il avait une ancienneté de 6 ans au moment de son licenciement ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts correspondant à 10 mois de salaire ;

En réponse la SAS EMB demande à la cour de constater que le changement de lieu de travail constitue un changement dans les conditions de travail ne nécessitant pas son accord et non une modification du contrat de travail, de dire que le refus de M. [nom] de changer de lieu de travail constitue une faute justifiant son licenciement pour cause réelle et sérieuse, de confirmer le jugement entrepris, de débouter M. [nom] de ses

26 mars 2010

demandes et de le condamner à lui payer 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle soutient que l'accroissement de son activité a nécessité son installation dans des locaux plus grands ; elle reprend la chronologie des faits et des affectations successives de M. [redacted] lequel a maintenu, après son détachement sur MBDA, son refus de transfert sur Salbris ; elle rappelle qu'elle a cherché à tout prix à faciliter à son salarié son changement de lieu de travail en mettant en place des mesures de transport; elle rappelle que selon la jurisprudence de la Cour de Cassation le déplacement de l'entreprise dès lors qu'il s'opère dans la même région ne constitue pas une modification du contrat de travail et qu'un refus d'un salarié de changement des conditions de travail est fautif ; elle fait observer qu'en l'espèce les locaux sont dans la même région distants de 50 kilomètres pouvant être reliés en 50 minutes, sans péage, et qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition des salariés des véhicules de transports collectifs quotidiens ; elle considère que dans ces conditions le refus du salarié est fautif d'autant que du fait de la mise en place de moyen de transport il ne subit aucun préjudice ; elle fait observer qu'en outre M. [redacted] n'invoque aucun motif légitime au refus de ce simple changement de ses conditions de travail ; elle souligne que les décisions versées aux débats par le salarié ne sont pas transposables au cas d'espèce ; elle conteste le motif économique invoqué faisant observer qu'il lui était nécessaire de trouver des locaux adaptés à l'accroissement de son activité et a même dû embaucher 5 salariés ; elle rappelle qu'elle a organisé des réunions d'information des salariés pour expliciter sa décision au regard de la dégradation des conditions de travail ; elle soutient que le changement du lieu de travail s'analyse en une modification des conditions de travail qui peut être décidée par l'employeur en application de son pouvoir de direction ; relativement à la demande de dommages et intérêts elle fait valoir que M. [redacted] ne justifie pas d'un quelconque préjudice ; concernant les élections des délégués du personnel elle indique que celles-ci ont été suspendues à la demande du syndicat CGT et qu'en tout état de cause ne s'agissant pas d'un licenciement pour motif économique elle n'était pas tenue de respecter la procédure de licenciement du livre III titre II du code du travail ;

#### SUR CE

Attendu que M. Régis [redacted] a été embauché par la SAS EMB sans indication d'une clause de mobilité dans son contrat

26 mars 2010

de travail ; qu'il a été licencié par courrier du 12 décembre 2006 pour cause réelle et sérieuse en l'occurrence "refus d'intégrer les effectifs de EMB délocalisé sur Salbris" ;

*Attendu que L 1222-6 du code du travail dispose que "lorsque l'employeur envisage la modification d'un des éléments essentiels du contrat pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L 1233-3 du code du travail il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée."*

*Attendu qu'en l'espèce, par courrier en date du 20 mai 2005, la SAS EMB écrivait à M. E. "nous faisons suite à la réunion d'information concernant la délocalisation de la société EMB à l'adresse suivante : Rue des Cousseaux Zone industrielle 41300 Salbris. Nous vous confirmons que notre déménagement aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Conformément à l'article 2561 du droit du travail, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour faire connaître votre refus par courrier recommandé. A défaut de réponse de votre part nous considérerons votre acceptation comme acquise." ; que par courrier en date du 15 septembre 2005 elle précisait "cette mesure est justifiée par les conditions de travail qui se sont dégradées, l'incapacité de pouvoir accueillir certaines activités que nos clients veulent nous confier et plus particulièrement dans le domaine de la production qui ont fini par porter atteinte à notre développement. Cette inadéquation se matérialise par le manque d'espace (...) l'impossibilité de mettre en place une plate forme d'essai et d'avoir un service "contrôle". L'étroitesse des locaux ne nous permet plus d'assurer les normes de sécurité. Toutes ces raisons rendent difficiles les conditions de travail pour le personnel et altèrent la qualité du travail et à terme la pérennité d'EMB et de ses emplois... Ce transfert permettra d'atteindre ce double objectif et nous pourrions ainsi démontrer à nos clients que nous retrouverons une capacité de production et d'industrialisation. Notre image ne pourra qu'être renforcée auprès de ces derniers et ainsi nous pourrions éviter de connaître comme de trop nombreuses PME une fermeture et donc la perte des emplois qui ont pu être créés par la société."*

Attendu qu'il résulte de la lecture de ces courriers que la société EMB a d'une part évoqué une mutation technologique constituant un motif économique au sens de l'article 1233-3 du code du travail et d'autre part a fait référence aux dispositions de

26 mars 2010

l'article L 1222-6 du code travail ; qu'elle a dès lors, en l'espèce, considéré que la modification du lieu de travail constituait une modification d'un élément essentiel du contrat de travail ; que dès lors le refus de M. [REDACTED] ne saurait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement ; que la décision déférée sera infirmée ;

Attendu que ce licenciement a nécessairement causé à M. [REDACTED] un préjudice ; que toutefois faite pour le salarié de justifier de sa situation, la cour estime que son préjudice sera équitablement indemnisé par l'allocation de 9700 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que M. [REDACTED] argue des dispositions de l'article 1235-15 du code du travail pour solliciter une indemnité de procédure, faute pour l'employeur d'avoir respecté la mise en place des délégués du personnel; que toutefois s'agissant d'un licenciement pour motif personnel, en l'occurrence refus de modification du contrat de travail, et non d'un licenciement économique, il n'y a pas lieu d'allouer au salarié l'indemnité de procédure sollicitée ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à M. [REDACTED] une indemnité de 500 € pour ses frais irrépétibles ;

#### PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme la décision entreprise et statuant à nouveau,

Dit le licenciement de M. Régis [REDACTED] dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la SAS EMB à verser à M. [REDACTED] 9700 € à titre de dommages et intérêts à ce titre outre 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. [REDACTED] de ses autres demandes ;

Condamne la SAS EMB aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

26 mars 2010

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par  
Mme FARINA, présidente, et Mme DELPLACE, greffière à laquelle  
la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

S. DELPLACE

LA PRÉSIDENTE,

M.F. FARINA

pl

